



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-045

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

Sommaire

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-03-09-00003 - Arrêté préfectoral portant composition de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire (2 pages) Page 3

Préfecture du Calvados

14-2023-03-09-00003

Arrêté préfectoral portant composition de
l'instance départementale chargée de la
prévention de l'évitement scolaire



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant composition de l'instance départementale
chargée de la prévention de l'évitement scolaire**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L131-5-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-3 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU le décret 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 :

L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire du Calvados assure le suivi du respect de l'obligation d'instruction et des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille.

Elle favorise l'échange et le croisement d'informations entre les services municipaux, les services du conseil départemental, les organismes débiteurs de prestations familiales et la direction des services départementaux de l'éducation nationale afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.

Article 2 :

L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire du Calvados est coprésidée par :

- le préfet ou son représentant,
- la directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

L'instance départementale est composée, en outre, de :

- Monsieur le président du conseil départemental du Calvados ou son représentant ;
- Les maires des communes intéressées, à savoir :
 - Monsieur le maire d'Anfreville ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Maltot ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Bellengreville ou son représentant,
 - Madame le maire d'Hérouvillette ou son représentant.
- Madame la directrice de la caisse d'allocations familiales du Calvados ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de la mutualité sociale agricole Côtes Normandes ou son représentant ;
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

L'un des présidents peut associer aux séances, en tant que de besoin, des représentants d'autres services de l'État.

Article 3 :

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 4 :

Les membres de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire du Calvados, autres que les membres de droit, sont nommés pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, leur mandat étant renouvelable.

Article 5 :

Le secrétariat de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire du Calvados est assuré par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice académique des services de l'Éducation nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

09 MARS 2023



Thierry MOSIMANN